

La Protection Juridique des Personnes Majeures



Mda
53

«Maison pour les Familles»



Qui protéger et pourquoi

Un adulte doit être capable de pourvoir à ses propres intérêts et exercer les droits dont il a la jouissance (civils, politiques, etc....).

Cependant, certaines circonstances de la vie (altération des facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de la volonté) peuvent nécessiter la protection d'une personne adulte ne pouvant plus accomplir seule ses obligations quotidiennes.

Protéger cette personne et/ou son patrimoine devient alors indispensable. La mesure de protection permet également de prévenir certains abus dont le majeur pourrait être victime du fait de son état de vulnérabilité momentané ou durable.





Qui peut demander cette mesure

- La personne elle-même
- Le conjoint, partenaire PACS ou concubin
- Un parent ou allié
- Toute personne résidant avec le majeur et entretenant des liens étroits et stables avec lui
- Le procureur de la République
- ...

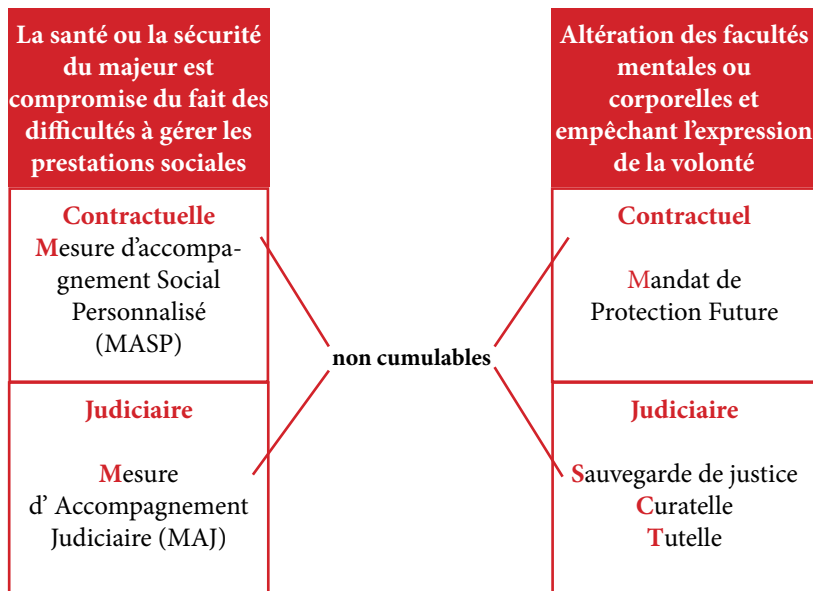
Le Juge des tutelles peut alors ordonner une mesure de protection (il en existe plusieurs) qui sera définie selon le degré de discernement de la personne.

A savoir

Le dossier de mesure doit être demandé au Tribunal d'Instance de Laval.

Un certificat médical, établi auprès d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, doit accompagner cette demande. Le coût de cette visite médicale est de 160€ maximum.

L'organisation des mesures



■ **La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

La MASP est mise en œuvre par le biais d'un contrat écrit, conclu entre l'intéressé et le président du Conseil Départemental, pour une durée de 6 mois à 2 ans. Son but: que la personne retrouve l'autonomie dans la gestion de son budget. Ce contrat repose sur des engagements réciproques.

■ **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)**

L'objectif est d'aider la personne à retrouver son autonomie budgétaire. Si la MASP n'a pas permis à la personne d'aboutir à une gestion autonome et que sa santé ou sécurité est toujours compromise, le Juge des tutelles peut ordonner une MAJ, pour une durée de deux ans au maximum. Le Juge désigne alors un professionnel (mandataire judiciaire à la protection des majeurs), qui exerce une action éducative budgétaire auprès de la personne, perçoit et gère ses prestations sociales, sur un compte bancaire ouvert au nom de celle-ci. La MAJ porte exclusivement sur des prestations sociales déterminées par le Juge.

■ *La Sauvegarde de Justice, un régime provisoire:*

C'est une mesure d'un an maximum, renouvelable une fois, qui protège la personne sans lui ôter sa capacité civile. Elle peut être envisagée dans le cas d'un majeur souffrant d'une incapacité temporaire ou comme relais dans l'attente d'une mesure de tutelle ou curatelle. Certains actes effectués par le majeur peuvent être alors contestés voir annulés.

■ *La Curatelle, un régime d'assistance ou de contrôle:*

La Curatelle Simple est une mesure durant laquelle le majeur ne perd pas la possibilité d'agir lui-même. Il garde le droit de vote mais il n'est pas éligible. Il conserve la gestion de ses revenus courants (salaire, retraite, pension, rente...) et il peut effectuer les actes de gestion courante (actes d'administration). Le curateur a un rôle d'assistance pour les actes de disposition (achat ou vente de patrimoine immobilier par exemple) et certains actes à caractère personnel (mariage, divorce).

La Curatelle Renforcée est une mesure qui permet en outre au curateur de percevoir les revenus du majeur protégé sur un compte ouvert au nom de ce dernier et d'assurer, à l'égard des tiers, les dépenses courantes.

■ *La Tutelle, un régime de représentation:*

La tutelle est une mesure de représentation. Le tuteur pourra faire seul tous les actes d'administration mais devra obtenir l'autorisation du Juge des tutelles pour les actes de disposition (achat ou vente du patrimoine immobilier) ou actes à caractère personnel (mariage ou pacs). Le Juge décidera du maintien ou non du droit de vote.

A savoir

C'est le Juge des tutelles qui ordonnera une des mesures de protection ci-dessus, selon le degré de discernement de la personne concernée

L'exercice des mesures

Qui peut être Tuteur

*Note: la priorité sera donnée aux membres de la famille **



Selon un ordre de priorité, le tuteur est désigné par le Juge

- ➔ Personne choisie à l'avance par le majeur
- ➔ Conjoint, partenaire PACS ou concubin, quand vie commune
- ➔ Parent, allié ou personne résidant avec le majeur et entretenant des liens étroits et stables avec lui

A défaut d'un de ces « proches », un mandataire judiciaire sera désigné.

LES MANDATAIRES JUDICIAIRES sont habilités par l'Etat et exercent à titre habituel les mandats (tutelle, curatelle, etc...). Ils peuvent être :

- ➔ Une personne physique (tuteurs privés)
- ➔ Un gérant de tutelle relevant d'un établissement social ou médico-social (hôpital, ESAT, EHPAD...)
- ➔ Une personne morale (comme l'UDAF53)

* **A savoir**

L'UDAF53 et l'ATMP 53 ont créé un service commun appelé ATF, Aide et Soutien aux Tuteurs Familiaux. Il conseille et assiste les personnes souhaitant devenir ou étant déjà tuteurs familiaux.

Tél: 02 43 49 73 57
ou 02 43 49 13 37

Anticiper sa protection

Le mandat de protection future...

... a pour objet de permettre à quiconque d'organiser à l'avance sa propre protection ou celle de son enfant souffrant de maladie ou de handicap. Il permet de choisir et de désigner la personne qui sera chargée de s'occuper du demandeur et de ses affaires le jour où celui-ci ne pourra plus le faire en raison de son âge ou de son état de santé. Il existe 2 formes de mandat de protection future :

➔ *Le mandat sous seing privé*

Permet à la personne désignée, **le mandataire**, de prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine (par exemple: gérer les revenus ou conclure un bail d'habitation ...) mais il ne pourra pas vendre de biens.

➔ *Le mandat notarié*

Permet de confier à la personne choisie des pouvoirs plus étendus sur le patrimoine, comme vendre une maison par exemple. Le notaire recevant l'acte sera tenu de contrôler la gestion du mandataire. Lorsqu'il est établi pour un tiers, comme un enfant malade ou handicapé, ce mandat est obligatoirement notarié.

Le mandataire peut être une personne physique ou morale. S'il est une personne morale, il doit être choisi sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, liste tenue par le préfet du département.

Pour se renseigner

- service d'accueil du tribunal
- chambre départementale des notaires ou directement auprès d'un notaire
- recette des impôts
- service de consultation gratuite des avocats (mairie, tribunal d'instance ou de grande instance)
- avocat
- UDAF53, service Familles Conseil

Contacts utiles



UDAF53, Service des Tutelles
26 rue des Drs Calmette et Guérin,
CS 11009, 53010 Laval Cedex
☎ 02 43 49 52 78

ATF53, Aide et Soutien aux Tuteurs Familiaux
Partenariat UDAF53 et ATMP53
☎ 02 43 49 73 57 ou 02 43 49 13 37

Tribunal d'Instance
Place Saint Tugal, 53000 LAVAL
☎ 02 43 49 57 00

Union Départementale des
Associations Familiales
«Maison pour les Familles»
26 rue des Drs Calmette et Guérin,
CS11009, 53010 Laval Cedex
☎ 02 43 49 52 52
www.udaf53.fr
udaf53@udaf53.unaf.fr